



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf : 7351

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/048

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT AMAND

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société SICAPA dont le siège social est situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE ST AMAND (02100), qui sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique liées à l'extension d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de NEUVILLE ST AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004 inclus sur cette demande ;

VU les avis des services consultés ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 août 2004 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 novembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 2004 ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société SICAPA nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement desdites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les quantités de produits agropharmaceutiques induisent le classement du projet sous le régime AS pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant les risques liés à l'extension du stockage et à l'augmentation considérable des quantités de produits agropharmaceutiques, notamment le rayonnement thermique et le dégagement de fumées toxiques en cas d'incendie;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Une servitude d'utilité publique est instituée autour de l'établissement SICAPA, situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE SAINT AMAND, à l'intérieur des deux zones dénommées Z1 et Z2.

Ces zones calculées d'après les différents scénarios d'accident concernent le projet d'extension de l'entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques. Les zones issues du bâtiment existant ne sont pas concernées par l'instauration de servitudes.

La zone Z1 forme une surface dont la limite se situe :

Cellule	Distance par rapport à la limite de la cellule (en m)
C5	40
C6	40
C7	35
C8	35

La zone Z2 forme une surface dont la limite se situe :

Cellule	Distance par rapport à la limite de la cellule, sauf (*) (en m)
C5	100(*)
C6	106(*)
C7	50
C8	50

(*) à partir du centre des cellules

Les zones sont figurées sur le plan joint en annexe.

Les limites des zones Z1 et Z2 sont des courbes qui passent par les points situés sur les médiatrices des façades des cellules désignées C5, C6, C7 et C8 selon les distances indiquées dans les tableaux 1 (Z1) et 2 (Z2).

ARTICLE 2

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

Dans les zones Z1 et Z2 sont interdites :

- Les zones d'urbanisation nouvelle (AU ex NA) à usage d'habitat, de bureaux, d'activités artisanales ou commerciales.
- Les voies de circulation nouvelles et l'extension des voies de circulation existantes autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations du même exploitant.

Dans la zone Z1, les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme, sont interdits à l'exception de ceux définis ci après, sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel étant sous la responsabilité du même exploitant ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de gardiennage et de surveillance, sans usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public et qu'ils ne soient pas susceptibles d'être affectés ou d'affecter la sécurité des installations en place (station d'épuration, château d'eau, pylônes, transformateurs, ...).

Dans la zone Z2, les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme, sont interdits à l'exception de ceux définis ci après :

- les constructions autorisées dans la zone Z1;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, ...);
- les ouvrages techniques d'intérêt public (station d'épuration, château d'eau, pylônes, transformateurs, ...) à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, hormis l'habitation ;

ARTICLE 3

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En matière de voies et-délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée à la mairie de NEUVILLE SAINT AMAND.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne-direction des libertés publiques, bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SICAPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT QUENTIN, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de NEUVILLE SAINT AMAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 31 JAN. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Lacn, le

Le Préfet,



SECTION

NORD

63

TERRAIN CULTIVES

ST QUENTIN A HENCOURT

VOIE SNCF

TERRAIN CULTIVES

TERRAIN CULTIVES

47

19

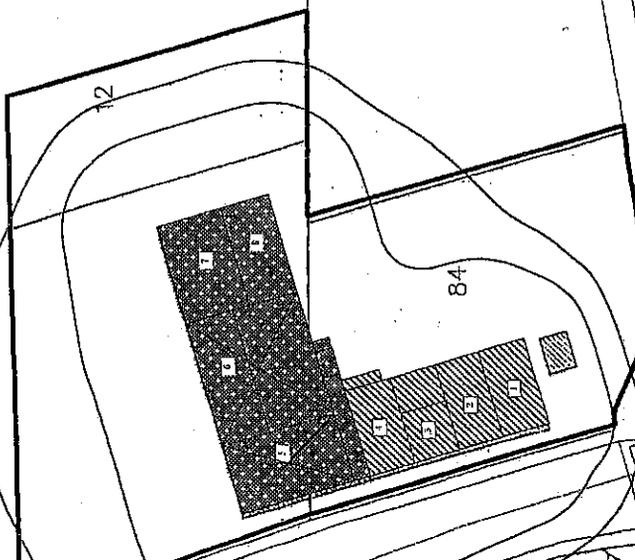
68

86

TERRAIN CULTIVES

69

67



13

95 TERRAIN CULTIVES

7

8

89

91

90

42

14

15

94

RUE DE SAINT QUENTIN

SI

Constructions projetées

Constructions existantes

Limites de propriété

SECTION ZD

TERRAIN CULTIVES

RAYONS DE DANGER
Echelle 1/2 000ème

Nouveaux rayons Z1 et Z2

Z1	Z2
24 m	34 m
35 m	50 m
40 m	60 m
40 m	100 m*
40 m	106 m*

* Distances comptées à partir du centre des cellules

87

84

12